



Lignes directrices de l'administration de la nature et des forêts pour la mise en place de cimetières forestiers (Bëschkierfecht (BK)) au Luxembourg

Le nombre de gens recherchant le caractère naturel d'un cimetière forestier comme dernier lieu de repos est actuellement en augmentation. L'emplacement en pleine nature et la possibilité de s'assurer ce lieu de sépulture à long terme, sont deux raisons pour lesquelles de plus en plus de gens s'intéressent aux cimetières forestiers. Ce type de cimetière représente pour le Luxembourg une nouvelle alternative aux services existants comme les enterrements en urne, les columbariums ou des pelouses de dispersion.

Afin de garantir une bonne gestion de ces infrastructures et sur base des expériences acquises à travers les cimetières forestiers existants, les points suivants sont proposés pour assurer un bon déroulement des projets.

Une préférence sera attribuée aux projets régionaux, dans la mesure où les communes ont la possibilité de réaliser des projets intercommunaux.

Critères pour le choix d'un site:

Le site du futur cimetière forestier se situera de préférence sur des terrains plats et facilement accessibles pour le public (proches des agglomérations) afin d'éviter la création de nouvelles infrastructures. Il faut en outre choisir des zones qui garantissent une certaine quiétude à l'écart de perturbations sonores et/ou de fréquentation trop abondante. La taille idéale des parcelles du site est d'environ 5 ha. Une préférence sera donnée aux peuplements feuillus d'âge moyen (80-120 pour le chêne; 50-80 ans pour le hêtre) afin de garantir la pérennité des arbres commémoratifs.

Sites non prévus pour l'installation d'un cimetière-forestier:

- Zones protégées et sites Natura2000
- zones de captation de sources d'eau potable

Modalités de l'enterrement:

Une première condition pour une inhumation au cimetière forestier est la crémation préalable. Actuellement, la plupart des incinérations se font au crématoire de Hamm. Le jour-même de l'inhumation, l'urne avec les cendres du défunt sera transférée vers la commune du lieu d'inhumation. Sur place, l'inhumation des cendres se fera par un collaborateur responsable de la commune.

L'inhumation en urne ou un enterrement du corps n'est pas autorisé. Uniquement l'épandage des cendres est autorisé.

L'épandage peut être organisé de différentes manières à l'intérieur de la délimitation du cimetière forestier:

- épandage sur une clairière forestière
- épandage à un endroit précis, choisi par le concessionnaire
- épandage concentré au pied d'arbres commémoratifs désignés

En cas de désignation des arbres commémoratifs, il est recommandé de procéder par zones de 1-2 ha (50-75 arbres) qui sont désignées par étapes. La commune tiendra un registre avec les coordonnées géographiques et les données administratives des arbres commémoratifs. Les arbres seront numérotés à l'aide de plaquettes uniformes. Ces plaquettes sont fixées à une hauteur de 3 m dans le but d'éviter des actes de vandalisme.

Après l'achat d'une concession par la famille du défunt auprès de la commune du lieu d'inhumation, ce sera le préposé forestier qui se chargera de désigner un arbre. Cependant on pourrait également envisager dans quelle mesure le choix, du lieu ou même de l'arbre serait possible lorsque la personne intéressée est encore en vie.

Jusqu'à 10 inhumations sont prévues autour d'un seul arbre. Sur le tronc de chaque arbre, une plaquette commune indiquera les noms des personnes y inhumées. La commune se chargera de l'inscription du nom du défunt sur la plaquette.

Si un arbre funéraire serait endommagé par une forte tempête ou la foudre, alors on devra accepter ceci comme un fait naturel. Dans ce cas, la plaquette avec les noms des défunts ainsi que la plaquette avec le numéro de l'arbre seront apposées à un arbre sain proche de l'endroit initial; un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Gestion forestière du site:

Dans le cadre de l'aménagement forestier le site proposé en tant que cimetière forestier sera mis hors-cadre, ce qui signifie que des mesures de gestion courantes pourront avoir lieu sans pour autant poursuivre un but économique. Le préposé forestier territorialement compétent assurera la sécurisation du site.

Maintien du caractère naturel du cimetière-forestier:

Le caractère proche de la nature du cimetière forestier doit être conservé. Des infrastructures techniques et des bâtiments ne peuvent, par conséquent, pas être aménagés sur les parcelles forestières, à l'exception d'un petit parking non-scillé et d'un pavillon commémoratif, proche de la nature, se trouvant à proximité, respectivement aux abords du cimetière forestier.

Etant donné que le cimetière forestier est une forêt proche de la nature où les changements saisonniers fournissent une décoration naturelle, il sera renoncé à toute décoration individuelle. Par conséquent la déposition de couronnes de fleurs respectivement la plantation d'essences horticoles ne sont pas permises, tout comme l'installation de bougies ou autres ornements commémoratifs. Toutes les actions contestant le caractère proche de la nature du cimetière forestier sont proscrites.

La naturalité de la forêt est acceptée en tant que telle avec les phases de vieillissement, de décomposition ainsi que de régénération naturelle, tout comme des chablis éventuels.

Règlementation de l'exercice de la chasse: L'exercice de la chasse est limité comme suit:

- Au maximum 2 battues par an sont organisées sur la superficie intégrant le cimetière forestier.
- Le gibier n'est pas abattu sur la superficie du cimetière forestier; l'abattage du gibier se fait à l'extérieur de celui-ci.
- Les installations cynégétiques telles que des points d'appâtage ou des affûts perchés ne sont pas autorisées.
- Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur la surface du cimetière forestier.

Volet administratif:

La gestion administrative du cimetière forestier relève de la commune du lieu d'inhumation, l'administration de la nature et des forêts assure le suivi sur le terrain.

Documents requis pour l'aménagement d'un cimetière forestier :

- Délibération du conseil communal
- Adaptation du règlement communal concernant les cimetières
- Avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions
- Accord de principe du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts
- Autorisation conservation de la nature pour les aménagements en forêt:
http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/conserv_nature/index.html